



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *H. V. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 496

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-240

ENTRE :

H. V.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Shirley Netten

DATE DE LA DÉCISION : Le 17 mai 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] H. V. (prestataire) a reçu des prestations d'assurance-emploi (AE) à la suite de sa mise à pied en mai 2018. En novembre 2018, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a décidé que des indemnités de départ s'élevant à 2307,20 \$ seraient prises en compte pour les prestations d'AE du prestataire. Après une révision, la Commission a réduit la somme à répartir à 1747,20 \$. C'est la somme que le prestataire a dit avoir reçue en indemnités de départ à la Commission, et qui a été confirmée par l'employeur.

[3] Le prestataire a fait appel de la décision de révision auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) parce que des chiffres incorrects figuraient sur son relevé d'emploi (RE) modifié. La division générale a rejeté son appel de façon sommaire, au motif que l'appel était [traduction] « voué à l'échec ». Je ne constate aucune erreur dans cette décision. Par conséquent, l'appel du prestataire est rejeté.

QUESTION EN LITIGE

[4] La division générale a-t-elle commis une erreur susceptible de révision? Plus précisément, la division générale a-t-elle commis une erreur de fait ou de droit ou une erreur relative à sa compétence, ou a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle?

ANALYSE

Contexte

[5] Selon la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), quiconque se croit lésé par une décision rendue par la Commission après une révision peut interjeter appel de cette décision

devant le Tribunal¹. Dans la présente affaire, la Commission a rendu la décision issue de la révision le 12 décembre 2018. En voici un extrait :

[traduction]

Question : Rémunération

La décision qui vous a été transmise le 16 novembre 2018 au sujet de la question susmentionnée a été remplacée par la décision suivante :

Nous avons contacté votre employeur, qui a dit qu'il vous avait versé 1747,20 \$ comme indemnité compensatrice. Cette somme représentait trois semaines de paye. Nous l'avons donc répartie du 26 août 2018 au 15 septembre 2018. Comme vous l'avez dit, le montant de 560,00 \$ sur le relevé d'emploi était erroné. Nous avons seulement réparti 1747,20 \$.

[6] Le prestataire a fait appel de cette décision devant la division générale du Tribunal. Aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), la division générale « rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès »². C'est ce que la division générale a fait.

[7] Le prestataire a ensuite interjeté appel devant la division d'appel du Tribunal. Dans sa demande, il a expliqué que la Commission avait reconnu que l'indemnité de départ qu'il avait reçue était de 1747,20 \$, mais que le montant qui figurait sur son RE du 10 décembre 2018 (1 680 \$) était erroné. Il s'inquiétait aussi d'une petite différence entre le montant des prestations reçues et le montant indiqué sur le relevé T4E(Q) produit par Service Canada. La Commission a répondu qu'elle n'avait pas de copie du RE modifié. La Commission a ajouté qu'aucun trop-payé ne découlait de la répartition de l'indemnité de départ, et que le montant additionnel de 94 \$ indiqué sur le T4E(Q) du prestataire correspondait à un trop-payé pour une raison différente.

[8] Au cours d'une conférence préparatoire à l'audience, le prestataire a expliqué que son employeur ne voulait pas modifier son RE et que, lorsqu'il avait contacté Service Canada à propos de l'erreur sur son RE, il s'était fait dire de déposer un appel devant le Tribunal. Le prestataire a déclaré qu'il était injuste que la division générale n'ait pas réglé ses préoccupations,

¹ Loi sur l'AE, art 112 et 113.

² LMEDS, art 53(1).

puisqu'il ne peut pas faire de démarches ailleurs. Il craint que l'erreur sur son RE entraîne une autre répartition incorrecte dans sa demande.

Moyens d'appel

[9] Un appel devant la division d'appel ne peut réussir que si la division générale a commis l'une des erreurs suivantes³ :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] Le prestataire voulait que la division générale fasse en sorte qu'il reçoive un RE comportant des renseignements exacts. La division générale a déclaré que [traduction] « ce n'est pas le rôle du Tribunal de corriger des renseignements sur un relevé d'emploi ». Je ne considère pas que la division générale a commis une erreur relative à sa compétence en ne réglant pas la question de l'exactitude du RE modifié (ou du T4E(Q)). Seule la décision de révision de la Commission a fait l'objet d'un appel devant le Tribunal, et pouvait faire l'objet d'un tel appel⁴. La décision concernait le montant des indemnités de départ à répartir en tant que rémunération. Ce n'est pas la Commission qui a décidé du RE, dont l'employeur a produit une nouvelle version le 10 décembre 2018, et le RE n'a pas affecté la décision de révision rendue par la Commission.

[11] Le prestataire n'a pas soulevé de manquement à la justice naturelle de la part de la division générale. La division générale a tenu une conférence préparatoire à l'audience, a transmis un avis sur la possibilité d'un rejet sommaire, et a donné au prestataire l'occasion de présenter d'autres observations⁵. L'équité procédurale a ainsi été respectée.

³ LMEDS, art 58(1).

⁴ Loi sur l'AE, art 112 et 113; voir le paragraphe 5 de la présente décision.

⁵ Selon les exigences de l'art 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[12] Le prestataire n'a pas soulevé de conclusion de fait erronée qui aurait été tirée par la division générale. La division générale a correctement invoqué les faits sur lesquels elle s'appuyait, y compris le montant convenu des indemnités de départ à l'origine de la décision sur la répartition de la rémunération.

[13] Le prestataire n'a pas soulevé d'erreur de droit de la part de la division générale. La division générale a correctement énoncé et appliqué le critère juridique pertinent pour un rejet sommaire. L'appel de la décision de révision n'avait aucune chance raisonnable de succès, parce que le prestataire était d'accord avec cette décision.

[14] En l'absence d'une de ces erreurs, je rejette l'appel interjeté par le prestataire à l'encontre de la décision rendue par la division générale.

Recours pour le prestataire

[15] La source de préoccupation principale et continue du prestataire est le contenu du RE que son employeur a émis de nouveau le 10 décembre 2018⁶, à la suite de l'intervention de Service Canada à cette date. Bien qu'il se soit fait confirmer que la décision rendue par la Commission au sujet de la répartition est valide et obligatoire, il demeure extrêmement inquiet de l'éventualité que des erreurs sur son RE modifié entraînent des conséquences négatives. Le prestataire n'a pas pu se retrouver dans le système à lui seul, et il semble qu'il ait reçu des renseignements inexacts sur ses droits de recours. Le prestataire a fait une demande à deux paliers d'appel du Tribunal, pour une question que le Tribunal ne peut pas trancher. Il est compréhensible que ce soit frustrant pour le prestataire. Malheureusement, la Commission n'a pas pris part à la conférence préparatoire à l'audience. Dans la mesure où le prestataire continue à s'inquiéter de son RE, la seule possibilité qui s'offre à lui est de contacter de nouveau Service Canada pour demander de l'aide.

CONCLUSION

[16] L'appel est rejeté.

⁶ GD2-10.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
-------------------------	-----------------------